



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2023-081

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-06-14-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par un aéronef lors de la "Grande Parade" le 18 juin 2023. (6 pages) Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime

76-2023-06-14-00005 - Décision n° 23-076 du 14 juin 2023 portant subdélégation de signature (4 pages) Page 10

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-06-14-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de mettre en oeuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par un aéronef lors de la "Grande Parade" le 18 juin 2023.



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

portant autorisation de mettre en œuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par un aéronef lors de la « Grande Parade » le 18 juin 2023.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2023-403 du 25 mai 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à l'Armada 2023 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le supplément à la publication d'information aéronautique (SUP AIP) n° 111/23 du 18 mai 2023 portant création de 2 zones réglementées temporaires à l'occasion de l'Armada 2023 ;
- VU** la demande du général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,

commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime en date du 4 mai 2023, et complétée le 2 juin 2023, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'un hélicoptère équipé d'une caméra aux fins d'assurer la protection de la « Grande Parade » prévue le 18 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces mêmes dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° de ce même article prévoit la mise en œuvre de ces dispositifs au titre de la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que le 4° et le 6° de l'article L. 242-5 prévoient la mise en œuvre de ces dispositifs au titre, respectivement, de la régulation des flux de transport et du secours aux personnes ;

CONSIDÉRANT la tenue à Rouen de la 8ème édition de l'Armada, rassemblement de très grande ampleur à résonance internationale, du 8 au 18 juin 2023, accueillant entre 45 et 50 équipages de différentes nationalités sur les navires et sur les quais de Seine cités dans le présent arrêté ; que plus de 5 millions de personnes sont attendues sur toute la durée de l'évènement ; que cette manifestation, à un caractère gratuit, a été qualifiée de « grand évènement » par le décret n° 2023-403 du 25 mai 2023 ; qu'en clôture de cet évènement, le départ des navires est organisé de manière à former une « Grande Parade » depuis l'installation ouverte au public à Rouen et sur l'ensemble des boucles de la Seine jusqu'à l'estuaire du Havre ; qu'à cette occasion, plusieurs dizaines de milliers de personnes sont attendues tout au long des berges de la Seine, à la fois sur des points de regroupements identifiés et connus pour traditionnellement accueillir un grand nombre de spectateurs, mais aussi, de manière désordonnée, sur des emplacements non autorisés sur l'ensemble du périmètre ; que, pour l'ensemble de ces motifs, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public pendant toute la durée de l'évènement ;

CONSIDÉRANT en outre, que la posture du plan VIGIPIRATE « hiver 2022 – printemps 2023 » maintient l'ensemble du territoire national au niveau « Sécurité renforcée – Risque attentat » pour faire face à la menace terroriste qui reste durablement élevée ;

CONSIDÉRANT que depuis le début de l'année 2023, les services de la direction générale de la sécurité intérieure ont prévenu des tentatives d'attaques au nom de l'organisation de l'État islamique et ont déjoué des tentatives d'attentat sur le sol national ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les points de rassemblement susvisés sont, pour l'ensemble des motifs précités, particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol (pickpockets et vols à la roulotte) ; que l'attractivité de cette « Grande Parade » a, nécessairement pour effet de générer d'importantes difficultés de circulation et d'obstruer les axes secondaires de sorte que le déploiement des forces de sécurité intérieure et des services de secours serait entravé ; qu'en outre, la forte affluence du public et la configuration particulière de la zone à sécuriser rend possible les mouvements de panique du public, lesquels seront susceptibles de causer notamment des chutes de personnes dans le fleuve ; qu'ainsi le dispositif sollicité permet un visuel aérien en plan large assurant, d'une part, une gestion des flux de visiteurs plus complète au sein des différents points de rassemblements et, d'autre part, une détection et une réactivité plus efficiente face à ces mouvements et incidents de nature à troubler l'ordre public ; que cette réactivité permettra de réduire les risques de noyade et de protéger la vie humaine ; qu'en conséquence, le recours au dispositif apparaît nécessaire et indispensable pour assurer la meilleure protection possible du public face à l'ensemble de ces risques ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'absence de couverture au moyen de vidéoprotection de la totalité de la zone sollicitée dans le cadre de l'évènement, de la superficie et de la configuration complexe de la zone à sécuriser qui comprend l'obstacle naturel de la Seine, de nature à gêner l'action des forces de sécurité dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre ou de secours, et de l'intérêt de disposer d'une vision grand angle pour garantir la sécurité du public dans cette configuration complexe tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe donc pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation, la première aéroportée par hélicoptère, la seconde par un drone, uniquement en cas d'intervention ; que les lieux surveillés sont limités, d'une part, aux principaux axes de circulation permettant d'accéder aux berges de la Seine et, d'autre part, aux zones à sécuriser au sein desquelles sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; visant à avertir les personnes présentes sur les lieux des rassemblements qu'elles sont susceptibles d'être filmées au moyen d'une caméra aéroportée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Région de gendarmerie de Normandie, est autorisée au titre de la sécurité du périmètre emprunté par la « Grande Parade » de l'Armada et l'appui des personnels au sol,

en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux.

Article 3

La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe dans les strictes limites du département de la Seine-Maritime.

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit le 18 juin de 7h à 22h.

Article 5

L'information du public est assurée comme suit :
- Publication de l'information sur les réseaux sociaux de la gendarmerie nationale et de la préfecture ;
- Information sur le site internet de la gendarmerie ;

Article 6

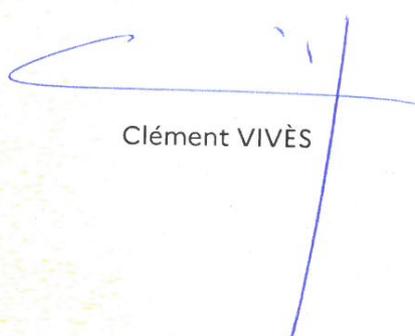
Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le **14 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,


Clément VIVÈS

Voie et délai de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Tél : 02 32 76 50 00
Mél : pref-rouen-aerien@seine-maritime.gouv.fr
7, Place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

4/5

- un recours gracieux peut être adressé à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.



Vu pour être annexé à l'arrêté en date du **14 JUIN 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Clément VIVÉS

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2023-06-14-00005

Décision n° 23-076 du 14 juin 2023 portant
subdélégation de signature



Direction

**Décision n°-23-076 du 14 juin 2023
portant subdélégation de signature**

**Le directeur du secrétariat général commun départemental
de la Seine-Maritime**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 08 juin 2023 nommant M. Jérôme SAINT-CAST, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme SAINT-CAST, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Directrice adjointe

Subdélégation de signature est donnée à Mme Aude MARTIN directrice adjointe du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime

Article 2 : Service des ressources humaines

Subdélégation de signature est donnée à M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courrier, rapports et documents relevant des attributions et compétences de son service, dans le respect des limites posées dans la délégation du préfet.

– BUREAU GESTION ADMINISTRATIVE ET RÉMUNÉRATIONS

Subdélégation est donnée à Madame Catherine GAUTIER attachée principale, cheffe du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence concomitante de M. Reunan LE MAGADOU, Mme GAUTHIER Catherine et de Mme TOULORGE Sylvie, cette subdélégation est exercée par ordre de priorité à Mme Charlotte FONTAINE, Mme Nadia ARIF et M. Jymmie BROUTIN.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Catherine GAUTIER, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie TOULORGE, attachée, adjointe de la cheffe de bureau, responsable de l'unité gestion des carrières et rémunération puis par M. Romain CAMPART, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de l'unité gestion du temps et du dialogue social, puis par Mme Bariza MEHDI, secrétaire administratif de classe normale, adjointe de la responsable de l'unité gestion des carrières et rémunération.

– BUREAU PILOTAGE DES EFFECTIFS ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Subdélégation est donnée à Mme Charlotte FONTAINE, attachée, cheffe du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Charlotte FONTAINE, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Florent LEGRAND, attaché, adjoint à la cheffe de bureau, responsable de l'unité mobilité, effectifs et recrutements (UMER). Pour les sujets relevant de l'attribution de leur unité, la subdélégation de signature est exercée par Mme Céline GARNIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au responsable de l'UMER, et par Mme Christelle DECONIHOUT, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de l'unité formation, puis par Mme Marie MARCHAND, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la responsable de l'unité formation.

En cas d'absence concomitante de M. Reunan LE MAGADOU, Mme Charlotte FONTAINE et M. Florent LEGRAND, cette subdélégation est exercée par ordre de priorité à Mme Catherine GAUTHIER, Mme Nadia ARIF, et M. Jymmie BROUTIN.

– BUREAU DES ACTIONS MÉDICO-SOCIALES

Subdélégation est donnée à Mme Nadia ARIF, attachée, cheffe du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Nadia ARIF, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Elodie LANGLOIS, attachée, adjointe de la cheffe de bureau.

En cas d'absence concomitante de M. Reunan LE MAGADOU, Mme Nadia ARIF et de Mme Elodie LANGLOIS, cette subdélégation est exercée par ordre de priorité à Mme Catherine GAUTIER, Mme Charlotte FONTAINE et M. Jymmie BROUTIN.

Article 3 – Service des moyens généraux

Subdélégation de signature est donnée à M. Simon CRUCHET, attaché principal, cheffe du service des moyens généraux par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courrier, rapports et documents relevant des attributions et compétences de son service notamment les dépenses inférieures à 5 000 euros et les attestations de services faits, dans le respect des limites posées dans la délégation du préfet.

– BUREAU DE L'IMMOBILIER

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions relevant des attributions du bureau, notamment les bons de commande d'un montant inférieur à 1 500 euros et les attestations de « service fait » à Mme Cécile ROBINSON, attachée d'administration, cheffe de bureau, puis à Mme Sandrine BAUDOIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de bureau, puis à M. Cédric DEMESY, adjoint technique principal de deuxième classe, pour les actes relevant des attributions de sa section.

– BUREAU DE LA LOGISTIQUE

Subdélégation est donnée à M. Vincent NICAISE, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les bons de commande d'un montant inférieur à 1 500 euros et les attestations de « service fait ».

– BUREAU DES RELATIONS AUX USAGERS

Subdélégation est donnée à M. Simon CRUCHET, attaché principal, chef de bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon CRUCHET, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Maryse MORET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle adjointe au chef de bureau.

Article 4 – Service Achats – Budget – CHORUS

– BUREAU ACHAT / BUDGET

Subdélégation est donnée à Mme Milebe GONDO, attachée, cheffe du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les bons de commande d'un montant inférieur à 1 000 euros.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Milebe GONDO, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Isabelle GUICHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

– Centre de services partagés « CHORUS »

Subdélégation est donnée à M. Thibault MOREL, attaché, chef du bureau, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

Article 5 – service SIDSIC

Subdélégation est donnée à M. Gilles SERIEYSSOL, Ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service, notamment les bons de commande d'un montant inférieur à 1 500 euros et les attestations de « service fait ».

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Gilles SERIEYSSOL, la subdélégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. David VEIBER, Ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service.

Article 5 – Mission coordination modernisation performance

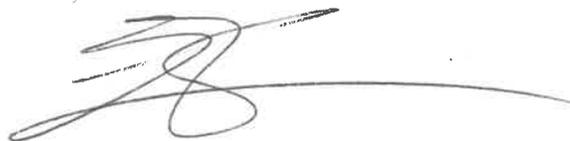
Subdélégation de signature est donnée à Mme France GILLOT, attachée principale, cheffe de la mission, à l'effet de signer l'ensemble des courriers et rapports relevant des attributions et compétences de son service.

Article 6 – Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que tous les actes ou correspondances relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME ET PAR SUBDÉLÉGATION,

(suivi de la fonction, du prénom et du nom
du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 7 – Le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.



Jérôme SAINT-CAST

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr